

Séance extraordinaire du Conseil de la Ville de Lac-Sergent tenue le 2 septembre 2010, à 17h30 au Centre de Plein Air 4 Saisons.

La séance débute à 18h20, le quorum étant atteint.

1. OUVERTURE

Étaient présents :

Monsieur le maire	Denis Racine
Mesdames les conseillères	Johanne Tremblay-Côté
Messieurs les conseillers	François Garon

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum et M. Denis Racine, maire, annonce que la séance est ouverte.

Assiste également à la séance, Madame Josée Brouillette, secrétaire-trésorière.

Étaient absents : Hélène D. Michaud et Grégoire Dubé

ORDRE DU JOUR

- 1 - Ouverture
 - 2 - Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - 3 - Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour
 4. Résolutions
 - 4.1 Mandat au procureur de la Ville pour inscrire en appel le jugement rendu par la cour supérieure le 23 juillet 2010
 - 4.2 Achat et installation d'une barrière sur le chemin de l'Ancienne-Gare
 - 5 - Période de questions portant uniquement sur les sujets discutés
 - 6 - Clôture de la séance
 - 7 - Levée de la séance
-

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Denis Racine, maire, fait la lecture de l'ordre du jour.

CONSIDÉRANT qu'un projet d'ordre du jour a été transmis aux membres du Conseil dans les délais légaux;

II EST PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que lu.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

Aucune question.

4. RÉSOLUTIONS

- 4.1 Mandat au procureur de la Ville pour inscrire en appel le jugement rendu par la cour supérieure le 23 juillet 2010

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire des lots 3 514 814 et 3 515 815;

CONSIDÉRANT QU'UNE requête introductive d'instance en jugement déclaratoire, en nullité et en injonction permanente a été intentée le 19 novembre 2008, contre la Ville relativement à ces lots;

CONSIDÉRANT QUE le 23 juillet 2010 la Cour supérieure a rendu jugement et a accueilli en partie cette requête introductive d'instance en jugement déclaratoire, en nullité et en injonction permanente;

CONSIDÉRANT QUE la Cour supérieure a déclaré que le lot 3 515 747 n'est pas un chemin public ni en vertu des lois municipales, ni en vertu du *Code de la sécurité routière*, ni en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*;

CONSIDÉRANT QU'IL est dans l'intérêt de la Ville de faire déclarer par la Cour d'appel que le lot 3 515 747 est un chemin public en vertu des lois municipales, en vertu du *Code de la sécurité routière* et en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*;

CONSIDÉRANT QUE la Cour supérieure a annulé et déclaré inopérants les premier et cinquième considérants de la *Résolution 08-03-031* concernant la désignation du chemin de l'Ancienne Gare adoptée par la Ville le 10 mars 2008;

CONSIDÉRANT QUE la Cour supérieure a annulé et déclaré inopérant le *Règlement numéro 249 concernant la réouverture à la circulation publique des véhicules routiers d'un tronçon du chemin Tour du Lac Nord, anciennement connu sous le nom de Chemin de la gare*, adopté par la Ville le 15 mars 2008;

CONSIDÉRANT QUE la Cour supérieure a annulé et déclaré inopérante la *Résolution 08-08-159* relativement à la circulation des motoneiges sur la chaussée de certains chemins publics adoptée par la Ville le 18 août 2008;

CONSIDÉRANT QUE la Cour supérieure a annulé et déclaré inopérant le *Règlement numéro 263 concernant la circulation des motoneiges sur un terrain appartenant à la municipalité et abrogeant les Règlements 247, 247A et 254* adopté par la Ville le 16 décembre 2008;

CONSIDÉRANT QUE la Cour supérieure a ordonné à la Ville, ses officiers, administrateurs, dirigeants, représentants, employés et mandataires de ne pas permettre ni rendre accessible au public, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, la grève sise sur le lot 3 514 814 du cadastre du Québec et de prendre toute mesure nécessaire à cette fin, notamment par l'installation de la signalisation et des ouvrages appropriés;

CONSIDÉRANT QUE la Cour supérieure a ordonné à la Ville, ses officiers, administrateurs, dirigeants, représentants, employés et mandataires d'empêcher la circulation des véhicules hors route, dont notamment les motoneiges, sur la grève sise sur le lot 3 514 814 du cadastre du Québec et sur toute la longueur de la lisière de terrain désigné comme étant le lot 3 515 747 du cadastre du Québec et de prendre toute mesure nécessaire à cette fin, notamment par l'installation de la signalisation et des ouvrages appropriés;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite inscrire en appel le jugement rendu par la Cour supérieure le 23 juillet 2010 puisque ce jugement lui interdit à toutes fins pratiques d'utiliser les lots 3 515 747 et 3 514 814 à des fins publiques;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite que les motoneiges puissent circuler sur les lots 3 515 747 et 3 514 814;

CONSIDÉRANT QU'EN raison du délai d'appel qui expirait le 1^{er} septembre 2010 et en raison de l'urgence, Monsieur le Maire a donné le mandat aux procureurs de la Ville d'inscrire en appel le jugement de la Cour supérieure rendu le 23 juillet 2010;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite confirmer le mandat accordé par Monsieur le Maire aux procureurs de la Ville;

EN CONSÉQUENCE,

10-09-231

IL EST PROPOSÉ par M. François Garon, conseiller
ET RÉSOLU à la majorité des membres présents

QUE la Ville confirme le mandat octroyé par Monsieur le Maire aux procureurs de la Ville d'inscrire le jugement rendu par la Cour supérieure le 23 juillet 2010 en appel et de demander les conclusions suivantes à la Cour d'appel :

- **ACCUEILLIR** l'appel;
- **INFIRMER** le jugement du 23 juillet 2010 de l'honorable Marc Lesage de la Cour supérieure du district de Québec;
- **REJETER** la *Requête introductive d'instance en jugement déclaratoire, en nullité et en injonction intentée contre la Ville de Lac-Sergent*;
- **LE TOUT** avec entiers dépens tant en première instance qu'en appel.

4.2 Achat et installation d'une barrière sur le chemin de l'Ancienne-Gare

ATTENDU QUE la Cour supérieure a ordonné à la Ville, ses officiers, administrateurs, dirigeants, représentants, employés et mandataires de ne pas permettre ni rendre accessible au public, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, la grève sise sur le lot 3 514 814 du cadastre du Québec et de prendre toute mesure nécessaire à cette fin, notamment par l'installation de la signalisation et des ouvrages appropriés;

CONSIDÉRANT QUE la Cour supérieure a ordonné à la Ville, ses officiers, administrateurs, dirigeants, représentants, employés et mandataires d'empêcher la circulation des véhicules hors route, dont notamment les motoneiges, sur la grève sise sur le lot 3 514 814 du cadastre du Québec et sur toute la longueur de la lisière de terrain désigné comme étant le lot 3 515 747 du cadastre du Québec et de prendre toute mesure nécessaire à cette fin, notamment par l'installation de la signalisation et des ouvrages appropriés;

ATTENDU QUE la firme Clôture G.P. inc. nous a fait parvenir une soumission au montant de 615\$ plus les taxes applicables pour l'achat et l'installation de deux poteaux galvanisés 3 ½ pouces;

ATTENDU QUE cette soumission inclut tous les travaux de coulage de béton de même que les frais d'installation d'une barrière existante mesurant 12' X 6' au nouvel emplacement sur le chemin de l'Ancienne-Gare;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère
ET RÉSOLU à la majorité des membres présents

10-09-232

QUE le Conseil procède à l'achat et à l'installation de deux poteaux 3 ½ galvanisés coulés dans le béton au montant de 615\$ plus les taxes applicables auprès de la firme Clôture GP inc;

QUE tous les frais relatifs à l'installation de la barrière existante appartenant à la Ville et mesurant 12' X 6' sur le chemin de l'Ancienne-Gare soient inclus à la présente;

QUE les dépenses prévues dans cette résolution soient chargées au poste budgétaire Voirie – entretien des chemins 232-0521.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS DISCUTÉS

Aucune question.

6. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Denis Racine, maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

7. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

10-09-233

IL EST PROPOSÉ par M. François Garon, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée à 18h30.

Certificats de crédits

Je, soussignée, Josée Brouillette, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses mentionnées dans ce procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce _____ (date)

Josée Brouillette, directrice générale et secrétaire-trésorière

**Denis Racine
Maire**

**Josée Brouillette
Directrice générale et sec.-très.**